

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposé le **06/03/2026**
 par **Madame MARTIN Nelly**
 demeurant **61, Vie Borgne**
38460 CREMIEU

pour **Construction d'une extension en toit plat**
Réalisation d'une piscine enterrée de 6x3.5 m

terrain sis **23, Rue du Travail**
38230 PONT DE CHERUY

Dossier :
DP0383162610017
Surface de plancher créée: 23 m²

Ref. Cad. **AK-0116, AK-0117**

URBA-mc-2026/32

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
 Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de PONT DE CHERUY approuvé le 19 septembre 2024,
 Vu l'arrêté en date du 27/05/2020 portant délégation des fonctions d'urbanisme à Monsieur Jean-Louis ANDREU, Premier Adjoint,

L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable a été affiché en mairie en date du 09/03/2026.

DECIDE

Article 1 : Les travaux susvisés sont accordés sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :

Article 2 : Les couleurs et l'aspect extérieur devront respecter le dossier de déclaration préalable. Le volume, l'unité d'aspect et de matériaux doit être en harmonie avec le paysage naturel et le bâti existant. Les enduits extérieurs et les boiseries peintes doivent respecter la tonalité générale du site urbain. Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.

Article 3 : Piscine

Suivant les dispositions du Code de la Santé Publique, les eaux de vidange des piscines doivent obligatoirement être rejetées dans le réseau pluvial, s'il existe, avec un débit maximum de rejet de 5 l/s, par temps sec et sous réserve d'arrêter la chloration ou autre traitement au moins 3 jours avant.

Les eaux de traitement/lavage des filtres seulement devront être raccordées au réseau d'eaux usées.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les conséquences de la loi n° 2003-9 du 03/01/2003 complétée par les décrets n°2003-1389 du 31/12/2003 et n°2004-499 du 07/06/2004 relatifs à la sécurité des piscines. Le maître d'ouvrage a pour obligation d'équiper le bassin d'un dispositif de sécurité normalisé, avant la première mise en eau. Il devra exiger de l'installateur (ou du constructeur) la note technique prévue par la législation.

Article 4 :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Pont de Chérüy, le 2 avril 2026

Le Maire Adjoint,



Jean-Louis ANDREU

INFORMATIONS

ASSURANCE - DOMMAGE - OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou pour sa proche famille.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affiché sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DUREE ET VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme et en application du Décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

ATTENTION : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.